

chaque année, et pourra être recouvrée par les dits bureaux devant toute cour compétente avec intérêt et dépens. Pour la présente année le paiement du premier juillet pourra être retardé jusqu'au premier d'aout.

24. Les corporations de Québec et de Montréal prélèveront annuellement par cotisation sur la propriété foncière dans les dites cités, une taxe suffisante pour couvrir le montant payable par elles pour l'entretien des écoles en vertu des dispositions précédentes, et la dite taxe sera imposée, prélevée, et recouvrée dans le même temps et en la même manière que les autres taxes de la cité sur la propriété foncière, excepté que si, pour l'année courante, le temps d'imposer et de prélever les dites taxes est passé quand cette loi deviendra en force, la dite taxe n'en sera pas moins imposée et prélevée immédiatement. La dite taxe sera connue sous le nom de "taxe des écoles de la cité."

25. Les propriétés foncières appartenant à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, et occupées par les dites institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu, seront exemptes de la "taxe des écoles de la cité."

26. La dite taxe des écoles de la cité sera payable par les propriétaires de bien-fonds à l'exclusion du locataire, et le locataire ne sera point tenu d'en rembourser le montant au propriétaire, excepté dans le cas d'une stipulation expresse, et la dite taxe ne sera pas censée être comprise dans aucun bail qui sera passé après la passation de cet acte sous le nom de "taxes municipales ou taxes de la cité ou de la corporation," ou sous les mots "toutes les taxes" mais devra être expressément mentionnée sous le nom de "taxe des écoles de la cité." L'usufruitier ou l'occupant en vertu d'un bail emphytéotique sera censé être le propriétaire pour les fins de cet acte, de même que l'occupant dans le cas où le propriétaire sera inconnu.

27. La corporation de la cité de Montréal et le bureau des cotiseurs de la cité de Québec feront faire immédiatement, et aussi feront faire chaque année en même temps et de la même manière que leurs cotisations un état de la propriété foncière dans chacune des dites cités. Les cotiseurs dans les dites cités seront pour les fins de cet acte, en égal nombre, Catholiques Romains et Protestants, un Catholique Romain et un Protestant agissant pour chaque quartier, et les nominations nécessaires pour cet objet sont autorisées par le présent acte.

28. Le dit état portera contre chaque lot ou propriété le montant de son évaluation, le nom du propriétaire et le montant à être prélevé sur celui pour la taxe des écoles de la cité pour l'année, mais ce dernier renseignement pourra être omis pour la première année s'il y a quelqu'inconvénient.

29. Le dit état sera divisé en quatre listes distinctes, savoir :

1. La liste numéro un comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des propriétaires catholiques romains.
2. La liste numéro deux comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des protestants.

3. La liste numéro trois comprendra la propriété foncière appartenant à des corporations, compagnies incorporées et sujettes à être taxées, en vertu de cet acte, à des personnes qui n'appartiennent ni à la religion catholique romaine ni à la religion protestante, ou dont la religion n'est point connue, ou en partie ou conjointement à des personnes appartenant les unes à la religion Catholique Romaine, et les autres à la religion Protestante, ou à des personnes qui auront déclaré par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste, ou enfin à des maisons de commerce ou sociétés de commerce, qui n'auront point déclaré par leur agent, ou un de leurs membres, qu'elles voulaient que leur propriété fut inscrite sur la première ou la seconde liste.

4. La liste numéro quatre comprendra les propriétés foncières exemptées de taxe.

5. Les propriétés possédées pour en retirer un revenu par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation seront inscrites sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux selon la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles institutions ou corporations, ou suivant les déclarations qui seront faites par elles à cet effet, et si la dénomination religieuse n'est pas apparente et s'il n'est fait aucune telle déclaration, elles seront placées sur la liste numéro trois.

30. Dès que le dit état sera terminé, il sera déposé au bureau du trésorier de la cité, et avis en sera immédiatement donné dans au moins deux journaux français, et dans au moins deux journaux anglais publiés dans les dites cités. Et pendant les trente jours qui suivront la publication du premier avis, il sera permis à toute personne d'examiner les dites listes.

31. Pendant les trente jours, l'un ou l'autre bureau de commissaires d'école ou aucune personne ou corporation dont le nom aura été inscrit erronément ou omis sur aucune des dites listes, ou qui verra que le nom d'une autre personne ou corporation a été inscrit erronément ou a été omis sur aucune des dites listes, pourra signifier toute plainte qu'elle se croira en droit de faire au trésorier de la cité qui amendera et corrigera les dites listes en conséquence, si la chose est nécessaire ; et il y aura appel de sa décision au Recorder dans un délai de trois jours.

32. Après l'expiration du dit délai, les dites listes serviront pour toutes les fins de cet acte pour l'année alors courante, mais pourront être encore corrigées comme ci-après pourvu, et tous comptes pour la dite taxe qui seront envoyés ou délivrés aux contribuables, et les reçus qui leur seront donnés, porteront d'une manière très apparente les mots "liste numéro un, taxe catholique romaine des écoles," "liste numéro deux, taxe protestante des écoles, liste numéro trois, taxe neutre pour les écoles," selon le cas et selon la liste sur laquelle la propriété aura été inscrite. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'école, ou à toute personne ou corporation, après l'expiration des dits trente jours, mais au moins trente jours avant le second paiement à être fait par la corporation, après que les dites listes auront été faites, de mettre devant le trésorier toute plainte qu'ils pourront avoir à faire au sujet des dites listes en en donnant avis trois jours d'avance au bureau des commissaires d'école dont la part de la somme pourra être diminuée par suite de cette plainte, avec appel au recorder dans les trois jours de la décision du trésorier ou du recorder, suivant le cas, la liste ou les listes seront amendées, et lors du prochain paiement, l'erreur sera réparée pour les deux paiements.

Après le second paiement, il sera loisible à la corporation, si elle le juge à propos, de déclarer que l'état et les listes telles qu'amendées seront en force pour l'espace de trois ans, à compter de leur date, et il ne sera fait aucun autre état ou liste pendant le temps pendant lequel les dits état et listes seront en force.

33. La somme à être payée semi-annuellement pour l'entretien des écoles par la corporation, sera partagée comme suit :

I. Une somme proportionnée à la valeur de la propriété inscrite sur la liste numéro trois sera divisée entre les bureaux de commissaires d'école catholiques romains et protestants dans la proportion relative des population catholiques romaine et protestante dans les dites cités d'après le recensement lors dernier.

II. La balance de la dite somme sera divisée entre les dits bureaux catholiques romains et protestants dans la proportion relative de la valeur de la propriété inscrite sur les listes numéro un et numéro deux respectivement.

34. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'école d'exiger des parents ou tuteurs des enfants fréquentant leurs écoles (excepté pour ceux qui en seront exemptés pour cause de pauvreté) le paiement d'une rétribution mensuelle n'excédant point vingt-cinq cents pour chaque école élémentaire, cinquante cents pour les écoles modèles et quatre piastres pour les académies, suivant les règles et règlements qui seront faits de temps à autre par les dits commissaires avec l'approbation du Ministre de l'Instruction Publique, et ils mentionneront dans leurs rapports semi-annuels le nombre d'enfants instruits gratuitement et le nombre de ceux payant chaque taux de rétribution ; et les dites rétributions pourront être recouvrées des parents ou tuteurs par poursuite devant le Recorder ou devant tout autre tribunal compétent, mais aucune telle poursuite ne sera intentée pour plus d'une année d'arrérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an.

35. Les dits commissaires d'école des dites cités, pendant les vingt années prochaines, auront le pouvoir de mettre à part une portion de leurs revenus, n'excédant pas un quart, pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'école, sans aucune limitation quant au montant à être dépensé sur chaque maison d'école nonobstant toute loi à ce contraire. Et il sera permis aux dits bureaux de commissaires, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, de faire des emprunts pour cet objet, et de transporter comme garantie de tels emprunts une partie de leurs réclamations annuelles contre la corporation pour les années suivantes, sujet toujours aux restrictions ci-dessus ; et les dits bureaux pourront, avec la dite approbation, prélever des deniers en avance pour les dits objets au moyen de débentures d'un montant d'au moins \$100.00 chacune, rachetables dans vingt ans au plus tard, et pour un montant n'excédant pas pour chacun des dits bureaux la somme de \$100,000.00, et alors la portion de leur revenu ainsi mise de côté chaque année ou autant d'icelle qu'ils détermineront formera un fonds d'amortissement pour le rachat des dites débentures.

36. Les soixante-et-unième et soixante-et-deuxième sections du